

Tour d'horizon horloger

Autor(en): **Ledermann, B.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura**

Band (Jahr): **27 (1956)**

Heft 12

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-824837>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

P214

LES INTÉRÊTS DU JURA

Bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura
CHAMBRE D'ÉCONOMIE ET D'UTILITÉ PUBLIQUE DU JURA BERNOIS

XXVII^e ANNÉE

Paraît une fois par mois

N^o 12. Décembre 1956

SOMMAIRE

Tour d'horizon horloger — Le Jura et les écoles secondaires
Marché du travail — Communications officielles
Chronique économique — Bibliographie

Tour d'horizon horloger

L'industrie horlogère connaît depuis plusieurs années une période d'activité intense, fort réjouissante et tout au profit de l'économie générale du pays entier, particulièrement de la région qui s'étend de Genève à Schaffhouse. Si on se reporte à l'histoire de l'horlogerie depuis que celle-ci s'est implantée en Suisse, il y a quelque trois cents ans, nous vivons probablement la période la plus longue sans crise. Tout le XIX^e siècle a été une succession de quelques années prospères entre d'autres, souvent plus nombreuses, où la conjoncture était mauvaise, où le chômage sévissait, où les pertes s'accumulaient.

On doit donc admettre qu'il y a quelque chose de nouveau, qu'un changement est intervenu. C'est bien le cas, grâce à l'effort entrepris par l'horlogerie elle-même pour se doter d'une

organisation professionnelle

la mettant à l'abri des effets d'un individualisme trop poussé, où un excès de liberté dégènerait fréquemment en abus préjudiciable à l'ensemble. Entreprise sous l'égide de la Chambre Suisse de l'Horlogerie, cette œuvre de réorganisation s'est concrétisée par la création et le développement des grandes organisations horlogères et des associations patronales. Il s'agit notamment de la Fédération suisse des associations de fabricants d'horlogerie (F. H.), de l'Union des Branches Annexes de l'Horlogerie (Ubah), d'Ebauches S. A. et de l'Association d'industriels suisses de la montre Roskopf (Association Roskopf). Des conventions ont été conclues, réglementant les conditions de vente des fournitures et des ébauches, fixant des tarifs, luttant contre une expansion excessive de l'appareil industriel de production jugé suffisant pour faire face à la demande de la clientèle, réglementant enfin — chose très importante — l'exportation des fournitures de fabrication, tout en supprimant celle des chablons. Seules les ventes de pièces détachées destinées à une clientèle étrangère bénéficiant d'une situation acquise restaient possibles, clientèle fixée presque uniquement en France, en Allemagne et aux Etats-Unis.

Cette première étape réalisée par les conventions passées en 1928 a été complétée par la constitution en 1931 de la Société Générale de l'Horlogerie Suisse S. A. — connue souvent sous le vocable de Superholding — qui groupait toute la fabrication des parties constitutives de la montre, soit : ébauche, assortiment, balancier et spiral. La Confédération contribua au succès de cette opération par une subvention à fonds perdu et par la souscription d'actions. Il n'est pas inutile de dire qu'à l'heure qu'il est cette subvention a été remboursée et que les actions procurent à la caisse fédérale des dividendes nullement négligeables ; c'est peut-être un cas unique de subventionnement productif pour l'Etat !

En 1934, il fallut constater que tous les résultats escomptés par les promoteurs de l'œuvre d'assainissement n'étaient pas intégralement atteints parce que de nouvelles maisons se créaient et travaillaient en dissidence. Cette dernière était alors relativement assez forte et tendait surtout à agir en marge des conventions pour prendre à son compte les opérations que les maisons conventionnelles s'étaient interdites. C'est surtout en ce qui concerne le chablonnage que le danger était grand. Tout ce qui avait été réalisé risquait de l'être en vain. C'est alors que l'Etat intervint en promulguant des

mesures législatives

subordonnant à un permis l'ouverture et l'agrandissement des entreprises horlogères, ainsi que l'exportation de fournitures d'horlogerie, d'ébauches et de chablon. Actuellement encore, ces permis ne sont délivrés par la Chambre Suisse de l'Horlogerie — chargée par l'autorité fédérale de cette tâche — que si les envois en cause sont conformes aux dispositions des conventions passées entre les organisations horlogères. Les failles résultant de l'impossibilité d'atteindre ceux qui travaillaient en marge de l'œuvre d'assainissement étaient ainsi fermées dès le 15 mars 1934.

Il était bon de rappeler très brièvement ces faits, qui appartiennent déjà en partie à l'histoire, mais qui justifient les mesures prises pour sauvegarder l'existence de l'industrie horlogère suisse. Ces mesures restent de droit public d'une part et ont leur source dans un arrêté fédéral voté par le parlement le 22 juin 1951 et entré en vigueur pour dix ans le 1^{er} janvier 1952 ; c'est ce qu'on appelle aussi en abrégé le « statut horloger » tacitement adopté par le peuple, le referendum facultatif n'ayant pas été demandé. Ces mesures sont aussi de droit privé. Contenues dans les décisions prises par les organisations horlogères pour assainir le marché, elles figurent notamment dans la convention collective de l'industrie horlogère, dont on discute actuellement le renouvellement pour le 31 mars 1957, le texte actuel arrivant à échéance à cette date.

Des plaintes souvent hâtives s'expriment quelquefois concernant cette réglementation horlogère. Leurs auteurs feraient bien, avant de s'exprimer, de se reporter à la situation qui existait dans l'entre deux guerres ; ils verraient sans doute que les obstacles auxquels ils se heurtent éventuellement dans leur exploitation industrielle ou commerciale sont bien peu de chose à côté du manque de travail et de

l'avilissement des prix qu'eux ou leurs prédécesseurs ont connus dans les années 1930 et suivantes. Des critiques souvent violentes se font entendre de divers côtés ; ce n'est pas le lieu de les examiner, laissons aux responsables le soin de trouver les solutions adéquates dans l'intérêt de tous. Certes, il n'est pas toujours très facile de trouver des formules « omnibus » pouvant convenir à toutes les entreprises, tant les diversités sont grandes dans la famille horlogère et parmi les clients étrangers. Cependant, n'oublions pas que la prospérité actuelle est née en bonne partie du travail commencé il y a vingt-cinq ans, travail qui a permis de conserver l'industrie horlogère au pays, de lutter contre sa transplantation et de lui assurer une rentabilité inconnue dans le passé.

Chacun profite de cette conjoncture favorable: industriels, ouvriers, pouvoirs publics, bref le pays tout entier.

Le statut horloger

issu des délibérations du parlement en 1951, par rapport aux mesures antérieures, a été allégé le plus possible de manière à n'y faire figurer que les mesures absolument indispensables. C'est ainsi que l'approbation des tarifs et des conditions de vente et l'obligation du permis d'exportation pour les montres et pour les mouvements figurant dans les anciens arrêtés du Conseil fédéral n'ont pas été reprises dans le nouveau texte. On a pensé que les dispositions de droits privés prises par les organisations et les conventions passées entre elles permettent d'atteindre le but recherché.

L'ouverture et l'agrandissement, de même que la transformation d'entreprises horlogères sont subordonnés à un permis délivré par le Département fédéral de l'économie publique. La pratique montre que la porte n'est pas entièrement fermée à de nouvelles forces, conformément d'ailleurs à la volonté exprimée par le législateur, concrétisée dans l'article 4 de l'arrêté fédéral. Cet article stipule entre autres dans son premier alinéa que — sous réserve, dit le préambule, qu'elle ne lèse pas d'importants intérêts de l'industrie horlogère dans son ensemble ou d'une de ses branches dans son ensemble — une autorisation sera accordée au requérant :

- a) qui désire ouvrir une entreprise horlogère, s'il prouve qu'il a déjà exercé dans la branche dont il s'agit une activité technique et commerciale suffisante et s'il justifie des connaissances nécessaires pour exploiter l'entreprise qu'il se propose d'ouvrir ;
- b) qui désire ouvrir ou transformer une entreprise horlogère en vue d'exploiter une invention brevetée, un nouveau procédé de fabrication, ou une amélioration technique, s'il en résulte un progrès sensible pour l'industrie horlogère. L'autorité compétente pour statuer ne prendra sa décision qu'après avoir consulté des experts indépendants ;
- c) qui veut transformer une entreprise, s'il prouve qu'en raison de changements qui se sont produits dans la fabrication ou sur le marché de la montre, la transformation dont il s'agit est nécessaire pour que l'entreprise demeure viable ;
- d) qui veut augmenter le nombre de ses ouvriers, s'il prouve qu'il

est en mesure de procurer à ce personnel supplémentaire une occupation de longue durée.

Un second alinéa, moins impératif que le premier, a la teneur suivante :

Indépendamment des cas visés par le 1^{er} alinéa et à la condition qu'elle ne lèse pas des intérêts prépondérants de l'industrie horlogère considérée dans son ensemble, une autorisation au sens de l'article 3 peut être accordée, notamment, au requérant :

- a) qui désire ouvrir ou transformer une entreprise horlogère, s'il justifie de connaissances techniques ou commerciales suffisantes ou d'une expérience suffisante ;
- b) qui désire augmenter le nombre des ouvriers de son entreprise.

Ces critères permettent à l'autorité compétente d'apprécier les requêtes d'une manière précise, bien que les cas limites soient relativement nombreux, laissant une certaine part à l'appréciation. Bien souvent les conditions précises et assez restrictives de la lit. a) du premier alinéa ne sont pas remplies par ceux qui présentent une requête. C'est éventuellement le second alinéa qui est alors applicable, pour autant bien entendu que des circonstances spéciales justifient l'octroi d'une autorisation. Celles-ci ne se présentent pas toujours et d'un autre côté, il ne faut pas perdre de vue que dans bien des branches — notamment dans certains travaux à façon et dans le terminage de la montre — le besoin de nouvelles maisons ne se fait pas sentir ; au contraire même, certains exploitants se plaignent d'avoir insuffisamment de travail, par exemple dans le perçage de la pierre, le creusage ou le grandissage. Cet état de choses provient en partie de l'évolution technique et de l'amélioration des méthodes de production mettant à disposition des machines perfectionnées d'une grande précision et exigeant moins de main-d'œuvre pour une production accrue.

Les requêtes adressées au Département fédéral de l'économie publique sont nombreuses ; elles sont examinées très soigneusement par les services de la Section de l'industrie horlogère du dit Département et par une Commission consultative instituée par l'arrêté fédéral et composée de représentants des organisations horlogères et des syndicats ouvriers ; elle est présidée par le président de la Chambre Suisse de l'Horlogerie.

L'arrêté fédéral prévoit également, à l'article 4, que les autorisations accordées peuvent être retirées en cas d'abus ; elles ne peuvent être l'objet d'une transaction commerciale et toute opération de ce genre est nulle. Jusqu'à ce jour, l'autorité fédérale n'a pas été amenée à retirer un permis qu'elle avait délivré. En revanche, elle a constaté que des entreprises avaient cessé d'être exploitées ; elle les a radiées du registre des entreprises horlogères tout en attirant l'attention de l'intéressé sur le fait qu'il ne saurait reprendre une activité indépendante dans l'industrie horlogère sans autorisation préalable. Il s'agissait dans la plupart des cas de petites entreprises, généralement de travail à façon. La cession avec actif et passif est autorisée par la loi ; elle est cependant subordonnée à quelques conditions, en particulier que l'exploitation n'ait pas été abandonnée depuis plus d'un an et — bien que cela paraisse être l'évidence — qu'il y ait un actif accompagné ou non d'un passif. A lui seul, le permis accordé par le Départe-

Les Fabriques de Balanciers Réunies S. A.

à Bienne et leurs succursales dans le Jura bernois

Saignelégier

Saint-Imier

Evilard

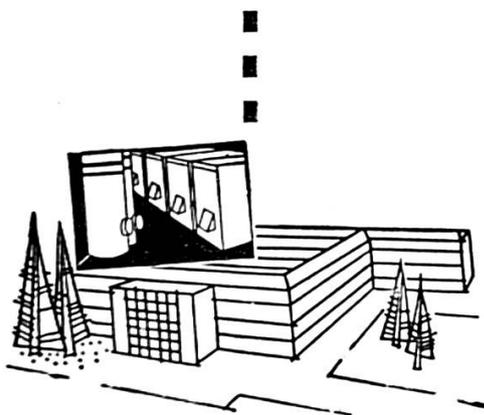
Bienne

vous fournissent toute la gamme de balanciers

751

PÄRLI & C^{IE}

BIENNE DELÉMONT PORRENTROY TRAMELAN



753

Chauffage central
Application de la chaleur
à tout usage
Chauffage par rayonnement
Chauffage au mazout
Climatisation
Installations sanitaires

Nos bons hôtels du Jura

Vous pouvez vous adresser en toute confiance aux établissements
ci-dessous et les recommander à vos amis

Bienne	Hôtel Seeland (A. Flückiger) Entièrement rénové — Confort	(032) 2 27 11
Boncourt	Hôtel A la Locomotive (L. Gatherat) Salles pour sociétés — Confort	(066) 7 56 63
Delémont	Hôtel La Bonne - Auberge (W. Lanz) Neuf — Confort	(066) 2 17 58
Delémont	Hôtel Terminus (Pierre Martel) Entièrement rénové, brasserie, bar	(066) 2 29 78
Macolin	Hôtel Bellevue (Hans Gabriel) Entièrement rénové — Confort, salles	(032) 2 42 02
Montfaucon	Hôtel de la Pomme d'Or (René Meyer) Sa cuisine et ses vins	(039) 4 81 05
Moutier	Hôtel Suisse (Famille Brioschi-Bassi) Rénové, grandes salles	(032) 6 40 37
La Neuveville	Hôtel J.-J. Rousseau (William Cœudevez) Neuf — Confort, salles	(038) 7 94 55
Porrentruy	Hôtel du Simplon (E. Jermann) Confort, sa cuisine, sa cave	(066) 6 14 99
Porrentruy	Hôtel du Cheval-Blanc (C. Sigrist) Rénové, confort, salles	(066) 6 11 41
St-Imier	Hôtel des XIII Cantons (J. Wermeille) Rénové, confort, grill, bar, salles	(039) 4 15 56
St-Ursanne	Hôtel du Bœuf (Jos. Noirjean) Rénové, sa cuisine, sa cave	(066) 5 31 49

721

ment ne constitue par un actif ; en d'autres termes, on ne saurait valablement parler d'un « droit de fabrication » ou d'une « concession » comme on l'entend dire quelquefois. Une transaction qui ne porterait que sur la cession de ce soi-disant droit constituerait un abus et serait nulle.

Lors de la cession avec actif et passif, le Département, pour se conformer à la jurisprudence du Tribunal fédéral, doit fixer à nouveau l'effectif ouvrier que pourra occuper le nouveau propriétaire de l'entreprise ; cet effectif est calculé sur la moyenne de celui occupé au cours des trois dernières années. Cette pratique a pour objet d'éviter des abus.

Le tableau suivant donne un aperçu de ces demandes pour les deux dernières années :

	1954	1955
Total des autorisations demandées	484	469
Autorisations accordées	219	295
dont : ouverture et réouverture d'entreprise	53	33
augmentation de l'effectif ouvrier	91	131
transformation et divers	75	131

Sous l'empire des anciens arrêtés du Conseil fédéral le recours au Tribunal fédéral n'était pas possible. L'arrêté fédéral du 22 juin 1951 permet de déférer toute décision du Département à cette instance judiciaire par la voie du recours de droit administratif. Le requérant, le titulaire d'une autorisation retirée et la Chambre Suisse de l'Horlogerie ont qualité pour recourir.

Le Tribunal fédéral a été saisi jusqu'à présent de 86 recours, dont seulement 9 émanaient de la Chambre Suisse de l'Horlogerie, agissant en accord avec le groupement professionnel directement intéressé par l'octroi de l'autorisation en cause. La jurisprudence découlant de notre plus haute autorité judiciaire est des plus intéressante ; elle facilite également beaucoup la tâche du Département et de la Commission consultative. La Chambre de droit administratif agit avec beaucoup de prudence en examinant les dossiers qui lui sont confiés ; elle n'a pas bouleversé la pratique de l'administration, mais en fixant ou plus précisément en retenant les critères à appliquer dans telle ou telle circonstance donnée, elle a montré qu'ils devenaient la règle à observer à l'avenir. Il n'y a pas eu, jusqu'à présent en tout cas, de renversement de jurisprudence, ce qui se conçoit fort bien, la période d'application de l'arrêté fédéral étant courte, à peine cinq ans, et la situation générale de l'industrie horlogère n'ayant pas subi de grands changements pendant ce laps de temps. La plupart des recours ont été écartés par le Tribunal fédéral, ce qui ne signifie nullement que cette disposition de l'arrêté fédéral s'avère superflue, bien au contraire. Comme déjà dit plus haut, les décisions de Lausanne complètent et précisent en les interprétant les dispositions de l'arrêté fédéral, singulièrement des deux premiers alinéas de l'article 4 et servent ainsi de directives à l'autorité administrative.

Le préambule de l'article 4 réserve l'intérêt général et subordonne toute autorisation à la condition que celle-ci ne lèse pas d'importants intérêts de l'industrie horlogère dans son ensemble ou d'une de ses

branches dans son ensemble (1^{er} alinéa) ou ne lèse pas des intérêts prépondérants de l'industrie horlogère considérée dans son ensemble (2^e alinéa). Cette double disposition est assez large et laisse place à l'appréciation ; elle a déjà été évoquée fréquemment sans être retenue pour elle-même jusqu'à présent. Son application serait en effet semblable au couperet de la guillotine et empêcherait par la suite, dans la branche en cause, tout octroi d'une autorisation. On hésite donc et avec raison à fermer complètement la porte, la situation générale ne le justifiant pas actuellement.

Voilà dans les grandes lignes l'organisation actuelle de l'industrie horlogère, tant du point de vue droit public que conventions privées. Elle a fait ses preuves et a permis d'éviter les fluctuations trop fréquentes auparavant, génératrices de pertes et de chômage. Les lois de la concurrence subsistent, même si d'aucuns l'ont quelque peu oublié et ont pensé ne pas avoir à suivre le progrès, voire à le provoquer. Ce sont probablement ceux qui font entendre des plaintes que nous n'avons pas à analyser ici. Cette remarque sévère ne s'applique fort heureusement qu'à quelques-uns, la plupart des chefs d'entreprises savent suivre l'évolution technique, innover dans certaines méthodes de fabrication, créer des nouveautés, stimuler les ventes en offrant à la clientèle des montres variées, précises, bien présentées. Cependant, le statut horloger pris dans son ensemble ne devrait pas empêcher le progrès technique de se développer ; tel n'est pas le cas jusqu'à présent et il est du devoir de tous les intéressés de l'éviter à l'avenir.

Certes, la concurrence étrangère est plus grande et plus active depuis la guerre qu'auparavant. La position de l'industrie horlogère suisse est encore prépondérante et la demande de montres suisses très grande, malgré les trop nombreux obstacles aux échanges internationaux : droits de douane élevés, pour ne pas dire prohibitifs dans certains cas, contingentements utilisés à des fins protectionnistes, etc.

Cependant et fort heureusement,

le degré d'occupation

est bon, on peut même dire excellent. Il n'y a pratiquement aucun chômage, ce spectre qui si longtemps pesait sur l'horlogerie. De grands efforts sont entrepris par la Chambre Suisse de l'Horlogerie et les associations patronales pour encourager la formation professionnelle et inciter les jeunes à apprendre le beau métier d'horloger.

Il y a même pénurie de main-d'œuvre et souvent l'industriel en quête de personnel n'arrive plus à en trouver, malgré les recherches poussées auxquelles il procède, non seulement dans la région horlogère, mais dans tout le pays. « Si la montagne ne vient pas à soi, dit un proverbe, on va à la montagne ». C'est ce que quelques fabricants ont fait en ouvrant dans des régions pauvres en industrie des ateliers succursales ; l'expérience s'est montrée satisfaisante et permet d'occuper sur place du personnel qui ne désire ou ne peut se déplacer. Du même coup, l'économie de ces régions moins favorisées jusqu'à présent s'en trouve améliorée.

L'industrie horlogère a toujours lutté contre tout ce qui pouvait faciliter la concurrence étrangère. C'est la raison pour laquelle elle a

généralement renoncé à l'emploi de main-d'œuvre venue d'outre frontière. Ces règles générales ont cependant dû être quelque peu amendées depuis l'année dernière pour faire face à une situation sans cela inextricable. D'entente entre les associations patronales et les ouvriers, des permis ont été accordés d'engager des ouvrières étrangères auxquelles des travaux auxiliaires et de petite main peuvent être confiés et encore sous certaines conditions seulement. Il s'agit d'une solution de compromis. Mieux vaut cependant faire face à la demande de la clientèle étrangère, lui livrer les montres qu'elle désire, plutôt que l'indisposer en allongeant exagérément les délais de livraison, au risque de la voir donner la préférence à la fabrication étrangère et la renforçant du même coup.

Les exportations

atteignent à l'heure actuelle des chiffres très élevés, jamais connus jusqu'à ce jour. Cependant, il ne faut pas perdre de vue, en examinant les statistiques, l'influence due à une certaine dépréciation de la monnaie. Il y a eu aussi une revalorisation de certains travaux ou de certaines fournitures par rapport à l'avant-guerre, grâce aux ententes entre fournisseurs et clients, assurant à chacun de meilleures conditions de vente et de travail.

L'horlogerie occupe une des premières places dans l'exportation de la Suisse, comme le montre le tableau suivant valable pour les 9 premiers mois de 1956 :

	Janvier — Septembre	
	1956	1955
	en milliers de francs	
Industrie horlogère	829.151	735.476
Machines	970.109	882.017
Instruments et appareils	317.078	292.470
Industrie textile	572.179	533.202
Produits pharmaceutiques	326.578	301.160
Couleurs anilines et indigo	201.802	205.482

Seule l'industrie des machines dépasse celle des montres. Cependant, si on prenait en considération le bilan général des importations et des exportations respectives de ces deux branches, la situation serait quelque peu différente. En effet, les importations horlogères sont quasi nulles, alors que tel n'est pas le cas de celles des machines ; d'un autre côté, la part de travail incorporée dans une montre est très forte, puisque celle des matières premières utilisées est faible. En d'autres termes, la part de l'horlogerie dans la balance des comptes est très grande et contribue ainsi fortement à la prospérité générale du pays, et c'est sur cette note réconfortante que nous terminons cette chronique.

B. LEDERMANN